



Direction
des personnels
administratifs,
techniques et
d'encadrement

DPATE/SP
n° 2001-0112
Téléphone
01 55 55 19 91
Fax
01 55 55 39 93

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 03 décembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les membres du comité national
de suivi ARTT

Objet : Mise en œuvre de l'ARTT des personnels ATOSS : pause 20 minutes.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, en réponse à vos questions, des précisions sur les conditions de mise en œuvre de la pause de 20 minutes évoquée au 2.3.2 – c/ de la circulaire d'application.

La pause de 20 minutes non fractionnable pour un travail quotidien de 6h minimum entre dans la confection de l'emploi du temps de l'agent. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Sa place dans la journée qui peut être incluse dans la pause méridienne (temps de restauration), est arrêtée par le chef de service, en concertation avec l'agent, dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service, et dans le souci d'améliorer l'accueil du public. En aucun cas elle ne peut avoir pour effet de réduire l'amplitude de l'ouverture des services aux usagers, notamment à l'heure du déjeuner et en fin d'après-midi.

Il est donc nécessaire de réfléchir, préalablement, au fonctionnement du service ou de l'équipe dans le cadre de ses missions de service public. La pause n'a pas vocation à s'appliquer de manière uniforme dans des structures regroupant des unités fonctionnelles diversifiées. L'aménagement de l'ouverture des services en continu pour accueillir le public dans les meilleures conditions, pour assurer une veille ou une surveillance de matériels, ou un processus de production (fabrication de repas, éditions, etc...) permet d'intégrer la pause de 20 minutes comme un temps de travail effectif dans l'emploi du temps quotidien de l'agent.

C'est cette construction et cet équilibre entre l'intérêt du service public et l'intérêt de l'agent qui donne sens à la disposition relative au temps de pause quotidien et qui fera qu'une semaine de x heures, incluant ce temps de pause quotidien, compte bien pour x heures dans l'addition des semaines travaillées, ce qui permet d'atteindre l'horaire de référence annuel de 1600h.

Pour le Ministre et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
Techniques et d'encadrement,

Béatrice GILLE